ProAudit

MESURES FISCALES DE LA LOI DE FINANCES 2014

Mr Tarak ZAHAF
Mr Med Amine JAMOUSSI

Mr Abdesslem BEN HAMED
Mlle Dorsaf SLAMA

JANVIER 2014

ProAudit

La loi de finances pour la gestion 2014 ne sera pas passée inaperçue. Elle a vu le jour dans un climat politique des plus tendu.

Controversé et critiqué, ce texte marque un tournant dans la politique fiscale du pays.

Nous avons, essayé de simplifier tant que faire se peut, les principales mesures fiscales contenues dans la loi de Finances 2014. Cependant, ce document, ne prétend pas être exhaustif et sa lecture ne pourrait dispenser de la lecture du texte de base.

Il s'agit plutôt, d'un résumé schématisé, visant à orienter le lecteur vers les mesures qui emportent son intérêt et qui sont en relation avec son activité, tout en précisant l'essentiel de la mesure fiscale et des changements opérés.

Nous vous en souhaitant bonne lecture !

Mr Tarak ZAHAF **Mr Amine JAMOUSSI**

ENCOURAGEMENT DE L'EMPLOI (ART 21)

Prorogation des avantages accordés pendant **5 ans** au titre des **recrutements permanents** de **primo-demandeurs** d'emplois effectués jusqu'au 31/12/2014 et réalisés par les sociétés opérants dans le cadre du Code d'incitation aux Investissements (C.I.I)

- Déduction supplémentaire au titre des salaire dans la limite de 50% avec un plafond annuel de 3.000 Dinars
- Prise en charge par l'Etat de la cotisation patronale à la CNSS
- Exonération du paiement de la TFP et du FOPROLOS

Recrutement des primo-demandeurs :

- **CNSS patronal 0%**
- **TFP & FOPROLOS 0%**
- **Déduction supplémentaire 50% du salaire (plafonné à 3000 Dinars par salarié)**

ENCOURAGEMENT DES SOCIETES IMPLANTEES DANS LES ZONES DE DEVELOPPEMENT

les sociétés implantées dans des **zones de développement régional prioritaire** bénéficient de **la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale** au titre des salaires versés aux agents tunisiens comme suit :

- Prise en charge totale durant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective ;
- Prise en charge d'une quote-part de cette contribution pendant une période supplémentaire de cinq ans selon des taux dégressifs.

Z.D.P

Prise en charge pendant 5 ans de la CNSS patronale

ALLÉGEMENT DE LA CHARGE FISCALE DES PERSONNES À FAIBLE REVENU (ART 73)

Revenu Annuel
Dans la catégorie
Salaires &
Pensions

≤

5.000 Dinars
Après déduction au titre des charges de famille (chef de famille+ enfants à charge)

EXONERATION DE L' IMPOT SUR LE REVENU

OCTROI D'AVANTAGES FISCAUX AUX PROMOTEURS DE LOGEMENT SOCIAUX

Avantages octroyés aux promoteurs dans le cadre de la promotion des logements sociaux

Mention expresse dans le contrat que le terrain est destiné au logement social

Exonération de la plus value de cession des terrains

Présentation d'une **attestation temporaire** délivrée par le bureau de contrôle

Suspension de la TVA au titre des acquisitions des matériels, travaux et services

Logements sociaux :

- Suspension de la tva sur les achats
- Exonération de la plus value sur cession du terrain

ENCOURAGEMENT A LA CREATION DES P.M.E

SECTEUR D'ACTIVITE	DATE DE CREATION	LIMITE DE CA	AVANTAGES
Services	**Courant 2013**	Inférieur à 300 Kd	**Prorogation de deux années de l'exonération de L'iR et de L'IS (L'exonération totale porte sur 5 ans)**
Commerce & Industrie		Inférieur à 600 Kd	
Industrie	**Courant 2014**	Inférieur 600 Kd	**Exonération de l'IS pendant 5 ans à partir de l'entrée effective en activité**

Allongement de La période de Déduction des Bénéfices de l'exploitation Pour les entreprises créées en 2013 & Octroi de l'avantage pour 5 ans pour les sociétés Industrielles a créer en 2014.

REDUCTION DE LA TVA APPLIQUEE SUR L'IMPRESSION DES MAGAZINES

18%

TVA sur le papier réservé à l'impression des magasines

6%

A compter du 1er Janvier 2014

RATIONALISATION DES OPERATIONS COMMERCIALES REGLEES EN ESPECES (Art 45) 1/2

Dépenses en espèces supérieures a 20.000 Dinars, à compter de Janvier 2014

Non déductibilité de la charge	• Montant HT Supérieur 20.000 Dinars
Non déductibilité de la dotation d'amortissement	• Immobilisation acquise pour un montant supérieur à 20.000 Dinars
Non déductibilité de la TVA	• Achat des marchandises, biens et services pour un montant HT supérieur à 20.000 Dinars

Seuils des règlements en espèces :

- A compter du 1er/ 01/2014 20 Kd.
- A compter du 1er/ 01/2015 10 Kd.
- A compter du 1er/ 01/2016 5 Kd.

RATIONALISATION DES OPERATIONS COMMERCIALES REGLEES EN ESPECES (Art 45) 2/2

Les sociétés qui bénéficient d'un règlement en espèces supérieur au seuil fixé s'exposent à **une amende de 8**% du total de la facture si l'identité du client n'est pas mentionnée au niveau de la déclaration employeur.

Amende de 8% en cas de non mention sur la déclaration d'employeur de l'identité du client

Déductibilité de la TVA sur les achats pris en compte lors du redressement du CA (Art 41)

Redressement du CA déclaré par l'administration sans recours à la comptabilité

Déductibilité de la TVA sur les achats pris en compte par l'administration si les factures sont conformes à l'Art 18 du code de la TVA

Sanction fiscale = 50% de la TVA déduite sur les achats ayant servis au redressement

Déductibilité de la TVA sur les factures ayant servies de base de redressement de l'impôt avec une pénalité de 50% u montant de la TVA.

Rationalisation de la déductibilité des charges

Avant la loi de finances 2014

Exclusion du droit de déduction des retenues à la source supportées au lieux et place des personnes non résidentes ni établies au titre des redevances payées.

Avec la loi de finances 2014

Extension de l'exclusion du droit de déduction pour inclure : **Toute retenue supportée au lieu et place du bénéficiaire**

Exemple :

L'excédent de charge résultant de la prise en charge par le locataire de la retenue à la source sur loyer

n'est pas admise en déduction

Rehaussement du taux de la retenue à la source au titre des sommes servies à des résidents ou domiciliés dans des « paradis fiscaux »

Avant la LF 2014

Revenus servis aux N.Résidents domiciliés dans les « Paradis fiscaux »	Taux de retenue
Rémunérations et revenus	15%
Revenus des capitaux mobiliers	20%
Intérêts des prêts payés aux établissements bancaires	5%

Avec la LF 2014

25 %

sur l'ensemble des revenus servis vers « Paradis Fiscaux »

L'ensemble des revenus servis à des résidents ou domiciliés des paradis fiscaux est soumis à une retenue de 25%

Rationalisation du régime du forfait d'assiette pour la détermination du bénéfice net des B.N.C

Les personnes réalisant des bénéfices nets des activités non commerciales peuvent opter à l'occasion du dépôt de leur déclaration de l'impôt sur le revenu pour leur imposition sur la base d'une assiette forfaitaire égale **à 80%** de leurs recettes brutes réalisées.

Assiette d'imposition

Avant LF 2014
70% CATTC

LF 2014
80% CATTC

Révision du taux de l'impôt sur les sociétés

- **Réduction du taux d'impôt sur les sociétés** de 30% à **25%** au titre des bénéfices et des plus values réalisées à partir du 1er Janvier 2014 ;

- **Réduction du taux de la retenue** opérée sur la plus-value réalisée au titre de la cession ou de la rétrocession des titres ou des droits y relatifs de 30% à **25%** au titre des opérations de cession réalisées à partir du 1er Janvier 2014

- Soumission des sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures qui réalisent leurs services avec les sociétés opérant dans le cadre de la réglementation des hydrocarbures à l'impôt sur les sociétés au taux de **35%.**

Taux de l'IS

Avant LF 2014
30% du bénéfice

LF 2014
25% du bénéfice

Imposition des dividendes

Distribution des dividendes à compter du 01/01/15

Imposition par voie de retenue libératoire de 5%

Lorsque Dividendes distribués inférieur 10 Kd la retenue est déductible de l'IR

Distribution des dividendes provenant de résultats figurant sur le bilan au 31/12/1 3

Pas d'impôt sur les dividendes

A condition de mentionner le résultat au niveau des notes aux états financiers

Impôt sur les dividendes

Avant LF 2014
0% des dividendes

LF 2014
5% des dividendes
Par voie de retenue libératoire

Elargissement de l'assiette de calcul du minimum d'impôt et relèvement de son taux 1/3

Minimum d'impôt pour **les personnes physiques** (BNC & BIC), applicable même en cas de non réalisation de C.Affaire

0,2% du CA TTC ou des recettes à l'exception du chiffre d'affaires ou des recettes provenant de l'exportation avec un minimum égal à 300 dinars

Le Min d'impôt dû sur une année sera déduit de l'IR dû au titre des années ultérieures dans la limite de 5 ans, Sans que l'IR dû soit inférieur au Min d'impôt

0,1% du CATTC ou des recettes provenant de l'exportation ainsi que les ventes des produits bénéficiant de l'homologation administrative des prix et dont la marge ne dépasserait pas 6% avec un minimum égal à 200 dinars

Min D'IR (BIC & BNC)

- 0,2% CATTC Local avec un min de 300 Dinars
- 0,1% CATTC à l'export avec un min de 200 Dinars

Elargissement de l'assiette de calcul du minimum d'impôt et relèvement de son taux 2/3

Minimum d'impôt pour **les personnes morales** applicable même en cas de non réalisation de C.Affaires

0,2% du CA TTC local avec un minimum égal à 500 dinars pour les sociétés non soumises à l'IS au taux de 10%.

Le Min d'impôt dû sur une année sera déduit de l'IR dû au titre des années ultérieures dans la limite de 5 ans, Sans que l'IR dû soit inférieur au Min d'impôt

0,1% du CATTC avec un minimum égal à 300 dinars Pour les sociétés soumises à l'IS au taux de 10% ainsi que celles qui réalisent des ventes des produits bénéficiant de l'homologation administrative des prix et dont la marge ne dépasserait pas 6%

Min D'IS

- 0,2% CATTC Local avec un min de 500 Dinars si taux d'IS supérieur a 10%
- 0,1% CATTC avec un min de 300 Dinars Tx D'IS = 10%

Elargissement de l'assiette de calcul du minimum d'impôt et relèvement de son taux 3/3

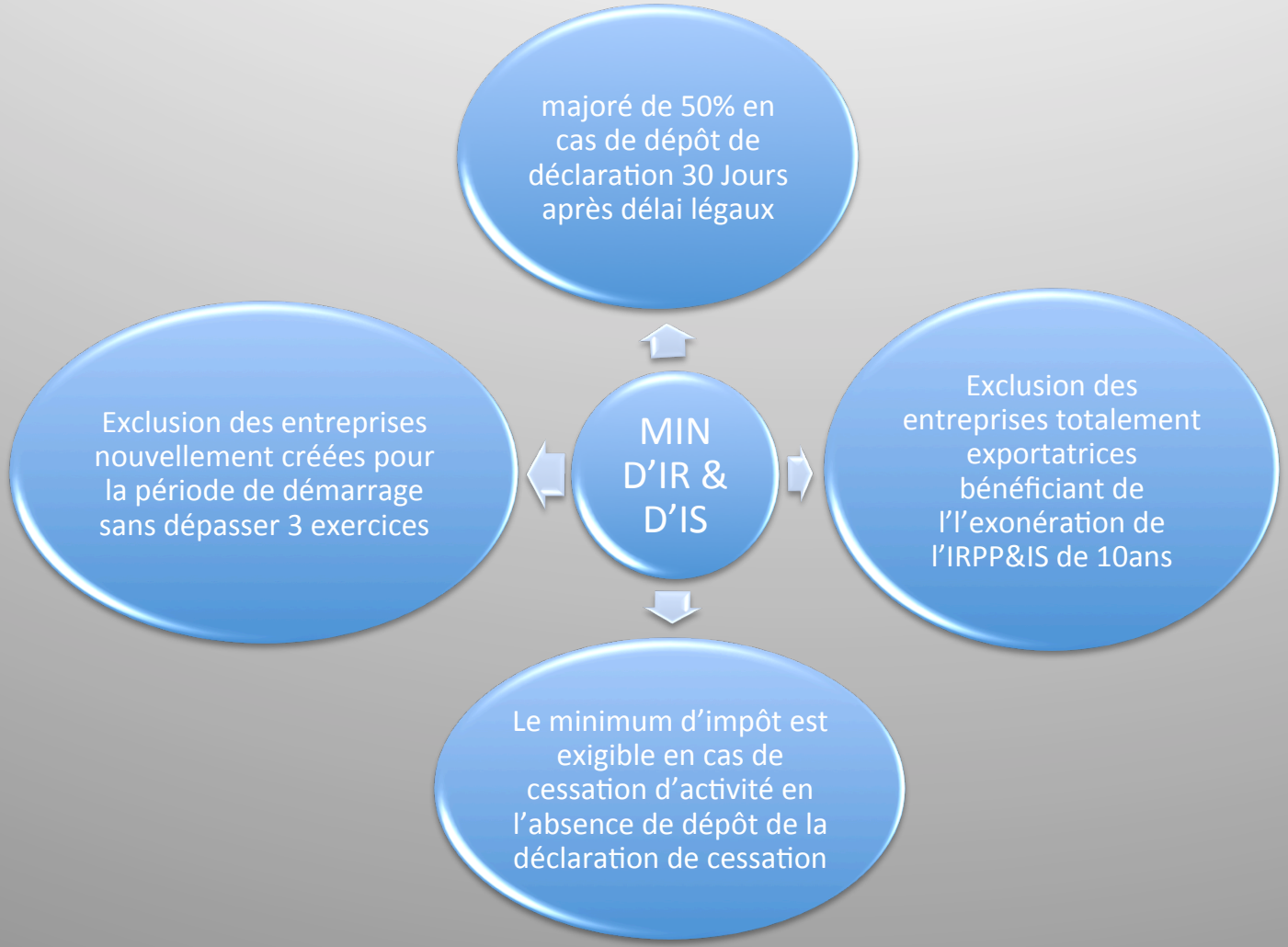

Min d'Ir&Is :

- Non applicable pendant le démarrage
- Non applicable pour les ETE exonérées 10ans
- Amende en cas de retard
- Reportable sur 5 ans

Rationalisation du régime du forfait d'imposition

Soumission des PP et des PM bénéficiant du forfait d'imposition à **l'obligation d'émission de factures** conformes à l'Art 18 pour les ventes d'un Montant supérieur **a 500 Dinars**

Exclusion du droit au forfait d'imposition des entreprises exerçant **à l'intérieur des zones communales**

LF2014

Min d'impôt forfaitaire :

75 et 150 dinars

Avant LF2014

Min d'impôt forfaitaire :

50 et 100 dinars

Pénalité de 50% en cas de dépôt tardif **30j**

- **Augmentation du Min d'impôt forfaitaire**
- **Exclusion selon le lieu d'exercice**
- **Obligation de tenue de factures conformes lorsque les ventes sont supérieures à 500 Dinars**

Elargissement du champ d'application de l'IR au titre de la plus value immobilière (Art 47) 1/2

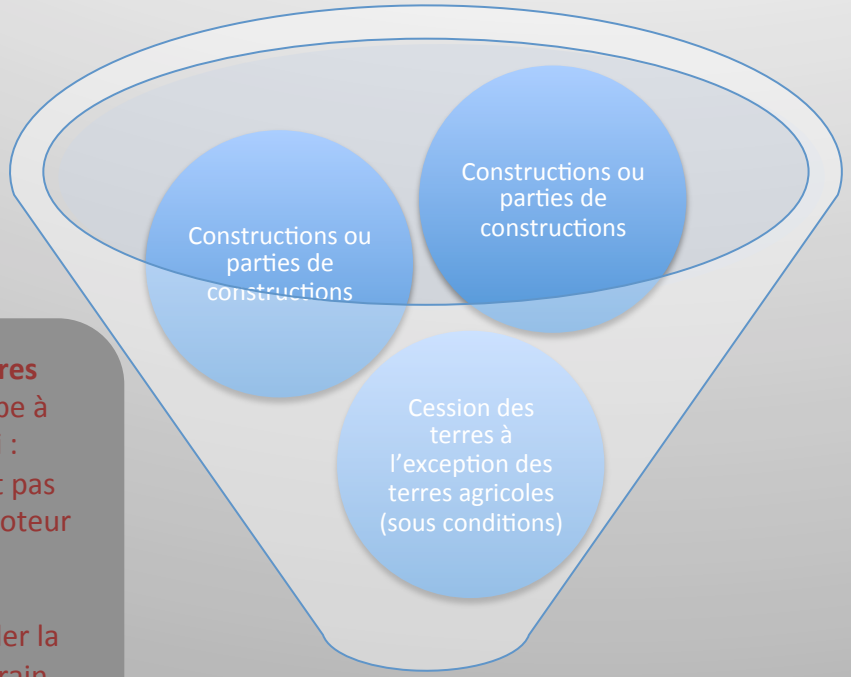

La **cession des terres agricoles** n'échappe à l'imposition que si :

- La cession n'est pas faite à un promoteur immobilier
- Le cessionnaire s'engage à garder la vocation du terrain pendant au moins 4 ans à compter de la date d'acquisition.

Soumis à l'imposition au titre de la plus value immobilière, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans d'autres catégories de revenus

Elargissement du champ d'imposition au titre de la plus Value Immobilière en gardant l'exclusion de la cession des terres agricoles (Sous conditions)

Elargissement du champ d'application de l'IR au titre de la plus value immobilière (Art 47) 2/2

Les dispositions de l'Art 47 ne s'appliquent pas aux cessions faites :

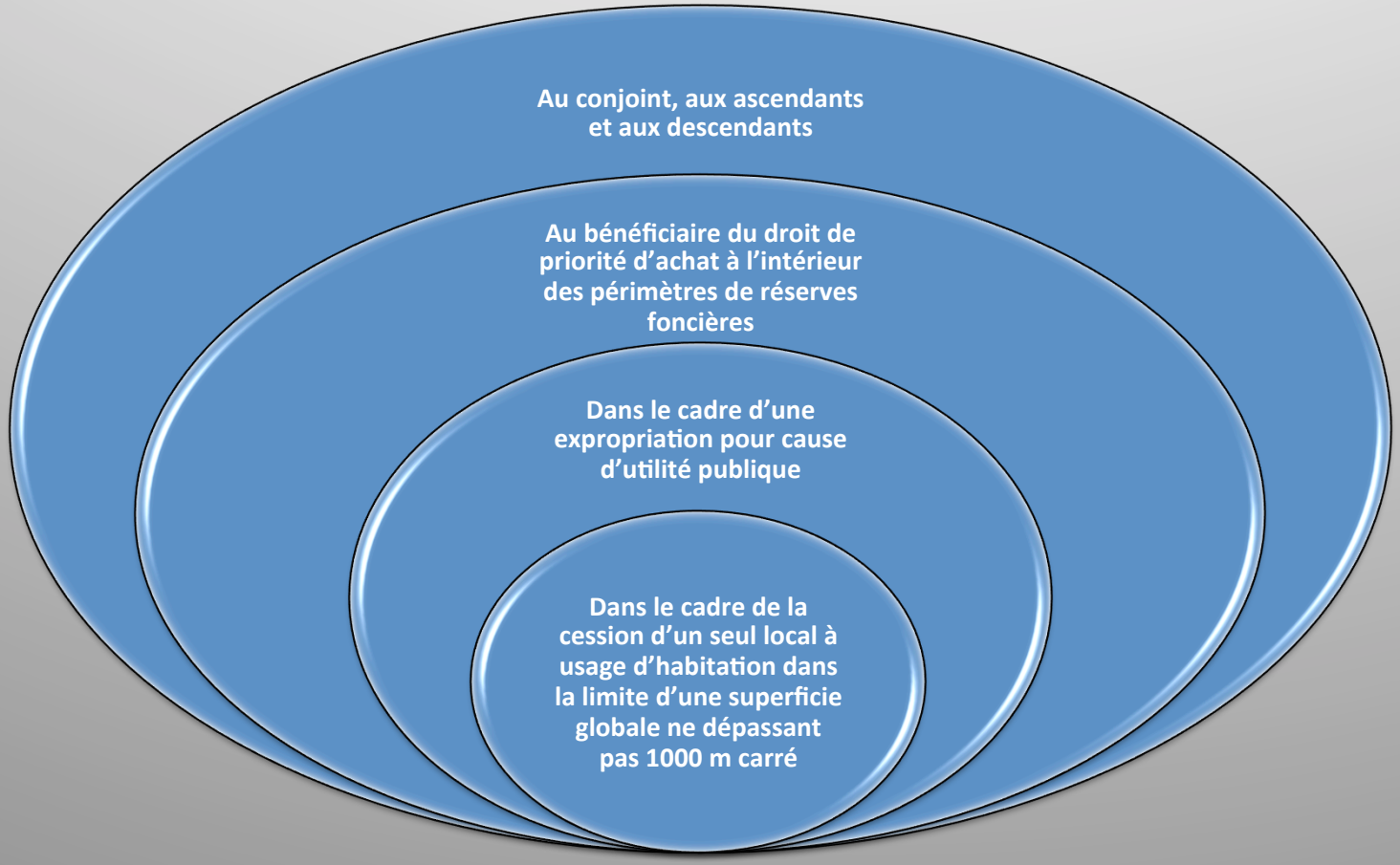

Maintien des cas de cession exonérés de l'impôt au titre de la plus value immobilière

Imposition du chiffre d'affaires provenant de l'exportation à la T.C.L

Soumission du chiffre d'affaires à l'exportation à la TCL (0,1% CATTC) dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Cette mesure s'applique à **Toutes les entreprises y compris celles continuant à bénéficier de l'exonération de 10 ans** de l'impôt au titre de l'IR et de l'IS et englobe :

- Le Chiffre d'affaires provenant de l'exportation,
- Le Chiffre d'affaires réalisé par les établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents provenant de leur activité avec les non résidents,
- Le Chiffre d'affaires réalisé par les prestataires des services financiers non résidents provenant de leurs prestations avec les non résidents,
- Les SICAV à règles d'investissements allégées rovenant de l'utilisation de leurs actifs avec les non résidents.,

TCL sur le CA A l'export

Avant LF 2014
0%

LF 2014
0,1% CATTC

Assouplissement de l'application de la RAS et amélioration du recouvrement de l'impôt (Art 51) 1/2

Généralisation de la RAS au taux de 1,5% sur les acquisitions d'une valeur TTC supérieure à 1.000 Dinars (en l'absence d'un taux spécifique

Faire supporter aux BNC forfaitaires l'obligation de RAS

Cette Retenue de 1,5% ne s'applique aux acquisitions de produits soumis au régime d'homologation des prix dont la marge bénéficiaire ne dépasse pas 6%

La retenue de 50% au titre de la TVA ne s'applique aux acquisitions de produits soumis au régime d'homologation des prix dont la marge bénéficiaire ne dépasse pas 6%

La retenue à la source au taux de 50% est effectuée même lorsque les paiements sont effectués pour le compte de tiers

- Plafond des paiements non soumis à RAS (1,5%) ramené de 2000 D à 1000 D
- Obligation d'effectuer la retenue par les BNC forfaitaires
- Exclusion des achats de produits homologués (marge ≤ 6%) de la retenue de 50% sur TVA et 1,5% sur paiements ≥ 1000 D

Assouplissement de l'application de la RAS et amélioration du recouvrement de l'impôt (Art 51) 2/2

Application d'une **RAS au taux de 5%** sur : les honoraires, commissions, courtages, loyers et rémunérations non commerciales provenant **d'opérations d'exportations**

Paiement au titre D'honoraires, commission. Provenant d'opérations D'exportation

Avant LF 2014
15%

LF 2014
5%

Assouplissement des obligations fiscales des non résidents qui travaillent en Tunisie pendant une période limitée (Art 52)

les rémunérations, les salaires, les primes, les pensions, les avantages servis aux salariés travaillant en Tunisie pour une durée ou des durées de séjour ne dépassant pas en totalité 6 mois sont soumis à la retenue à la source libératoire de 20% pour leur montant brut en sus de la valeur des avantages en nature octroyés par l'employeur.

Rémunérations servies A des travailleurs non résidents en Tunisie

Avant LF 2014
Droit commun (barème d'imposition)

LF 2014
RAS 20% Libératoire

Rationalisation du régime de faveur octroyé au titre des acquisition faites auprès des promoteurs immobiliers (Art 52)

En cas de changement de **vocation** de l'immeuble ayant bénéficié de l'abattement de 150 KD, le bénéficiaire est appelé à payer le différentiel d'impôt résultant de l'application du taux proportionnel ainsi que les pénalités de retard

Avant LF 2014

Enregistrement au droit fixe

Avec LF 2014

L'enregistrement est porté à 3% calculé comme suit :

3%×(Prix – 150 Kd)

Avec un minimum égal au droit fixe (20D/ page)

Enregistrement des Biens a usage d'habitation acquis auprès des promoteurs immobiliers

LF 2014

3 % (Px-150.000 D)

Avant LF 2014

Droit Fixe

(20 D/page)

Suppression de l'exonération des redevances payées par les sociétés totalement exportatrices aux personnes non résidentes, non établies en Tunisie (Art 54)

Définition Redevance En Droit interne (Art 3 IRPP&IS)	Redevances payées par des ETE à des Personnes N.résidentes, N.établies	Taux d'imposition
Rémunérations payées au titre : - des droits d'auteur; - de l'usage, de la concession de l'usage ou de la cession d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé de fabrication, y compris les films cinématographiques ou de télévision; - de l'usage ou de la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial, agricole, portuaire ou scientifique ; - des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ; - des études techniques ou économiques ou d'une assistance technique.	➢ Avant LF 2014 : exonérées ➢ Avec LF 2014 : **Imposables**	Le taux d'imposition **dépend de ce qui est prévu au niveau de la convention** de non double imposition. Le taux prévu **en droit interne** est de **15%**

- Suppression de l'exonération des redevances payées par les ETE à des personnes non résidentes, non établies en Tunisie
- **La définition ainsi que le taux à retenir** pour l'imposition est fait en choisissant les dispositions les plus favorables entre le droit interne et ce qui est prévu au niveau de la convention de non double imposition lorsqu'elle existe.

Institution d'un impôt sur les immeubles (Art 55)

CHAMP D'APPLICATION

Les immeubles propriétés des personnes physiques sont soumis à l'impôt sur les immeubles.

EXCLUSIONS

- Le logement principal,
- Les immeubles bâtis exploités par les propriétaires pour l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou professionnelle,
- Les terrains à usage agricole situés dans les zones agricoles,
- Les terrains non bâtis, dans les zones : industrielles, d'habitat touristique et les zones aménagées pour les activités artisanales,
- Les immeubles à usage de location (joindre la déclaration de revenus)

MODALITES D'IMPOSITION

- TAUX : 1,5 fois la TIB ou la TNB (selon le cas)
- Délai : fin mars de chaque exercice.
- Auprès de la recette des finances du lieu de la résidence du contribuable.

Institution d'une imposition sur
Les biens immobiliers autres
Que ceux affectés à l'exercice
D'une activité économique
Et de la résidence principale
À un impôt égal à 1,5 fois la
Taxe sur les Immeubles
Bâtis, ou la Taxe sur les Immeubles
Non Bâtis

Amélioration du recouvrement des impôts auprès des fournisseurs de biens, services, marchandises & travaux au profit des institutions publiques (Art 62)

Dette d'un fournisseur de biens, services, marchandises et travaux ≥ 1000 D

- Paiement ≥ 1.000 TTC

-L'Etat

- Les collectivités publiques locales
- Les établissements publics
- Les entreprises publiques

- Conditionner le paiement par l'ETAT

Le paiement est subordonné à la présentation d'une attestation de régularité de la situation fiscale au jour de l'ordonnancement des paiements ou à la présentation d'un échéancier de recouvrement par le receveur des finances.

- Régularité de la situation fiscale

Conditionner les paiements par l'Etat ≥ 1.000 TTC à la régularisation préalable de la situation fiscale du fournisseur.

Maîtrise de la restitution des Trop perçus d'impôts (Art 63)

La restitution des sommes perçues en trop ne peut être accordée qu'au contribuable ayant une situation fiscale régularisée à la date de dépôt de la demande de restitution ainsi qu' à la date de l'ordonnancement de restitution des sommes perçues en trop

Subordonner la **Restitution des trop perçus à la régularisation de la situation fiscale du contribuable jusqu'à la date de l'ordonnancement de la restitution.**

Suppression de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de santé au profit des étrangers non résidents (Art 64)

La loi de finances pour l'année 2014 a soumis les services rendus par les cliniques, les polycliniques médicales et les établissements publics de santé dans le cadre de leur activité au profit des étrangers non-résidents dont le séjour en Tunisie, à la date de leur admission aux dits établissements, n'excédent pas trois mois consécutifs ou six mois non consécutifs durant une année à la TVA.

TVA sur les Prestations de santé rendues aux étrangers Non résidents

LF 2014
TVA = 6%

Avant LF 2014
TVA = 0%

Clarification des dispositions d'exonération de la TVA des ventes des immeubles à usage d'habitation par les promoteurs immobiliers (Art 65)

Réalisé par les promoteurs immobiliers au profit des personnes physiques ou des promoteurs publics

Vente d'immeuble a usage exclusif d'habitation y compris les dépendances y compris le Parking

Le changement de vocation du bien entraine le paiement de la TVA due par l'acquereur majoré de la pénalité de retard

EXONERE DE LA TVA

LF 2014 a apporté des précisions concernant l'exonération de la TVA sur les locaux à usage d'habitation (déjà en vigueur avant la LF 2014):

- **Les dépendances et le Parking bénéficient de l'exonération,**
- **Le bénéfice de l'exonération dépend de la qualité de l'acquéreur**
- **-Traitement du changement de vocation**

Relèvement des déductions communes au titre des enfants handicapés et des étudiants (Art 94)

LF 2014 a augmenté les déductions communes au titre des enfants à charge

1000 DT par enfant poursuivant des études supérieures sans bénéfice de bourse et âgé de moins de 25 ans au 1er Janvier de l'année d'imposition

1200 DT par enfant infirme quel que soit son âge et son rang

Clarification des obligations fiscales des personnes physiques soumises au régime réel simplifié (Art 82)

Harmonisation des dispositions comptables et fiscales pour les personnes physiques soumises au régime réel simplifié :

- Extension du champ d'application de la déduction des provisions aux personnes physiques soumises au régime réel simplifié.
- L'harmonisation des dispositions comptables et fiscales pour les personnes physiques soumises au régime réel simplifié.

DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE DE LA TVA POUR LES EXCÉDENTS DE L'ÉLECTRICITÉ ET LE PRIX DE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE À PARTIR DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ART 83)

Pro audit

Pour les excédents de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base de la différence entre le prix de l'énergie électrique livrée par la société tunisienne de l'électricité et du gaz et le prix de l'énergie qu'elle reçoit des clients et ce en se basant sur les tarifs et prix appliqués conformément aux réglementations en vigueur.

Renforcement des ressources de la caisse générale de compensation (Art 77-78)

ProAudit

Personnes Imposables

- Personnes Physiques dont le revenu net imposable > 20.000 D
- Sont exclues les PP non résidentes, non établies en Tunisie

Taux & Base

- Taux : 1%
- Base = Revenu net soumis à l'impôt – IR exigible + revenus exonérés + revenus hors champ de l'IR + revenus soumis à des régimes spécifiques
- La redevance n'est pas due sur la plus value mobilière et immobilière
- La redevance n'est pas déductible de l'IR

Recouvrement

- Pour les montants soumis à la retenue à la source prévue par les articles 52 et 53 du code de l'IRPP & IS, la redevance est due par voie de retenue à la source au taux de 1% des montants nets de la retenue et par voie de régularisation lors de dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu.
- Recouvrement dans les mêmes délais & conditions que l'IR

- **Suppression du plafond de 2.000 Dinars.**
- **Clarification du champ d'application.**

Renforcement des ressources de la caisse générale de compensation (Art 76)

	Véhicule	Taxe
Véhicules particuliers dont la puissance fiscale est égale à	4 cv	20
	5 cv	40
	6 cv	70
	7 cv	100
	8 cv	120
	9 cv	140
	10 cv	160
	11 cv	180
	12 cv	500
	13 cv	550
	14 cv	650
	15 cv	750
Véhicules dont la puissance fiscale est supérieure ou égale à	16 cv	850
Les voitures de sport		850

- **Institution d'une redevance annuelle due par les propriétaires de véhicules particuliers et les véhicules soumis à la taxe unique de compensation.**
- **Exonération des véhicules non soumis à la Taxe unique de compensation ou à la taxe unique de circulation ainsi que les véhicules utilisés pour le transport des personnes handicapées.**

MESURES POUR LE TRAITEMENT DE L'ENDETTEMENT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DE PÊCHE (ART 79-80) 1/2

l'Etat prend en charge le remboursement du principal du crédit abandonné par les établissements de crédit ayant la qualité de banque, relatif aux crédits obtenus jusqu'au 31 décembre 2012 qui ont fait l'objet de montants non recouvrés et dont le montant en principal ne dépasse pas cinq milles dinars par agriculteur ou par pêcheur à la date de leurs obtentions.

L'Etat abandonne les montants dus en principal et en intérêts au titre des crédits agricoles obtenus jusqu'au 31 décembre 2012 objet de dettes non recouvrées et dont le montant en principal ne dépasse pas cinq mille dinars par agriculteur ou par pêcheur à la date de leur obtention et qui ont été accordés sur des ressources budgétaires ou sur des crédits extérieurs directs au profit de l'Etat, et ce, dans la limite de quatre vingt millions de dinars.

Le crédit abandonné est remboursé en principal sur une durée de vingt ans sans intérêts, et ce, en vertu des conventions conclues le 31 décembre de chaque année à cet effet entre le ministère des finances et l'établissement de crédit concerné, et ce, dans la limite de (40 Million D) et après présentation des banques concernées d'une liste nominative des agriculteurs et des pêcheurs ayant bénéficié de l'abandon et des montants abandonnés pour chaque agriculteur ou pêcheur.

Les crédits susvisés sont abandonnés sur la base d'une étude des dossiers des bénéficiaires au cas par cas, par des commissions régionales multilatérales et sur présentation des demandes à cet effet et selon des critères fixés portant notamment sur la poursuite de l'exercice de l'activité agricole ou de pêche et l'incapacité de remboursement du crédit objet de l'abandon.

La composition desdites commissions régionales et les modalités de leur fonctionnement sont fixées par une circulaire conjointe des ministres des finances et de l'agriculture.

MESURES POUR LE TRAITEMENT DE L'ENDETTEMENT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DE PÊCHE (ART 79-80) 2/2

Les établissements de crédit ayant la qualité de banque peuvent déduire de l'assiette soumise à l'impôt sur les sociétés, la totalité des intérêts conventionnels qui ont fait partie de leurs produits, ayant fait l'objet d'abandon et ayant été décomptés sur les crédits agricoles, obtenus jusqu' au 31 décembre 2012 et ayant fait l'objet de montants non recouvrés et dont le montant en principal ne dépasse pas cinq milles dinars par agriculteur ou par pêcheur à la date de son obtention.

La déduction s'opère sur une période maximale de 3 ans à compter de l'année de l'abandon.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la présentation par l'établissement de crédit concerné, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, d'un état détaillé des créances abandonnées indiquant notamment le montant des intérêts abandonnés, l'exercice de leur imposition et l'identité du bénéficiaire de l'abandon.

Les établissements de crédit ayant la qualité de banque peuvent radier de leurs comptes la totalité des intérêts relatifs aux crédits agricoles obtenus jusqu'au 31 décembre 2012, dont le montant en principal ne dépasse pas cinq milles dinars à la date de son obtention et qui font l'objet d'abandon au cours des années 2014 et 2015

Cette opération de radiation ne doit aboutir ni à l'augmentation ni à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de la radiation.